

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGTIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 7 AU 12 NOVEMBRE 2025 DE FAÇON VIRTUELLE
PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente
- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Ada Wittenberger
- M. Martin Drapeau

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 31 octobre 2025 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* valable pour un an, soit jusqu'au 7 novembre 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;

- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 31 octobre 2025 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* valable pour un an, soit jusqu'au 7 novembre 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;

- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 2 décembre 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.59 du 11 mars 2022.

5.1.4 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 2 décembre 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.30 du 9 avril 2021.

5.1.5 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 2 décembre 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 6.1.7 du 11 août 2017.

5.1.6 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : RECOMMANDATION DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN « LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET ASPECTS DÉONTOLOGIQUES LIÉS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU QUÉBEC » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que [REDACTED] demande la reconnaissance de l'examen d'éthique, déontologie et pratique professionnelle (EDP) complété avec succès à l'automne 2021 à la formation professionnelle;

CONSIDÉRANT que depuis 2021, aucune modification majeure n'est intervenue au *Code de déontologie des avocats* ou à la réglementation enseignée au Programme;

CONSIDÉRANT que le contenu évalué dans le cadre de la formation professionnelle est équivalent à celui de l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi un des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau* soit l'examen « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux autres examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.7 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 5 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* valable pour un an, soit jusqu'au 7 novembre 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit public et administratif ainsi qu'en droit des contrats et corporatif, sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec;
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 7 novembre 2026 et renouvelable par la suite;
3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]

5. L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débuter un mandat.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.8 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS, EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la réussite de l'examen de *l'Office québécois de la langue française* le 6 octobre 2025 de [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'elle rencontre les exigences de la délivrance d'un permis de conseiller juridique d'entreprise;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique d'entreprise à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire peut exercer pour le compte exclusif de son employeur [REDACTED] ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*;
- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique d'entreprise » ou des initiales « c.j.ent. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;

DE MODIFIER le statut de [REDACTED] au Tableau de l'Ordre.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION AU COMITÉ DE RETRAITE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 13 novembre 2025 préparé par M^e Josée Roussin, directrice générale par intérim et M^{me} Nathalie Thibert, directrice des finances;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 11.1.2 du *Règlement sur le Régime complémentaire de retraite des employés du Barreau du Québec*, le Comité de retraite est composé de six membres représentants des employeurs et un membre indépendant désigné par le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que M. Daniel Cantin agit comme membre indépendant désigné par le Barreau du Québec au Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés du Barreau et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche du Régime, il est important que tous les postes de membres du Comité de retraite soient comblés;

DE NOMMER M. Daniel Cantin, actuaire, à titre de membre indépendant pour un mandat de trois ans;

Le tout tel que prévu par le paragraphe 148 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

7.2 NOMINATION INSPECTRICE NIVEAU 2 - SERVICE DE LA QUALITÉ DE LA PROFESSION/SECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 27 octobre 2025 préparé par M^e Sylvie Marcil, coordonnatrice à l'inspection régulière;

D'APPROUVER la nomination de M^e Reena Kapila [REDACTED] au poste d'inspectrice niveau 2 au Service de la Qualité de la profession/secteur Inspection professionnelle.

7.3 NOMINATIONS AU COMITÉ AVISEUR D'ENQUÊTE EN EXERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 15 octobre 2025 préparé par M^e Éliane Hogue, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques;

DE NOMMER M^e Charlotte Adams, avocate au Secrétariat de l'Ordre et des Affaires Juridiques du Barreau du Québec, membre du Comité aviseur d'enquête en exercice illégal;

DE RENOUVELER les membres suivants au Comité aviseur d'enquête en exercice illégal et à titre d'enquêteuses et d'enquêteur de l'Ordre en en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre, bénéficiant des pouvoirs prévus à l'article 192 du *Code des professions* et de l'immunité au sens de l'alinéa 7 de l'article 193 du *Code des professions* :

- M^e Marie-Anne Filiatrault, avocate en exercice illégal au Barreau de Montréal;
- M^e Isabelle Haché, avocate en exercice illégal au Barreau de Montréal;
- M^e Éliane Hogue, avocate au Secrétariat de l'Ordre et des Affaires Juridiques du Barreau du Québec;
- M^e Réa Hawi avocate au Secrétariat de l'Ordre et des Affaires Juridiques du Barreau du Québec;
- M^e André-Philippe Mallette, avocat au Secrétariat de l'Ordre et des Affaires Juridiques du Barreau du Québec;
- M^e Eva Sikora, avocate au Secrétariat de l'Ordre et des Affaires Juridiques du Barreau du Québec.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre